



Guide pour la création des CRC-BEV dans les zones d'intervention du PAGE/GIZ-ECO

Equipe PAGE/ECO

Juin 2015

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE I : Dispositions juridiques et réglementaires pour la fabrication et la commercialisation du charbon de bois à Madagascar	4
1- Disposition légale en matière d'exploitation forestière à des fins de carbonisation.....	5
2- Disposition légale en matière de commerce du charbon de bois	6
PARTIE II : Processus et procédure de création de création des Centres Ruraux de Commercialisation du Bois-Energie Vert (CRC-BEV)	7
1- Evaluation du potentiel forestier existant dans le bassin d'approvisionnement du CRC-BEV	8
1.1. Type de ressources.....	8
1.2. Potentiel à carboniser	8
1.3. Méthode à faire pour l'évaluation du potentiel	9
2- L'organisation et la structuration des charbonniers et reboiseurs en association.....	9
2.1. Création d'association de charbonniers	9
3- Mise en place de modèle d'organisation et de création de structure entrepreneuriale.....	12
3.1. Identification du personnel du centre et description de leur fonction.....	12
3.2. Aspects matériels et financiers	13
3.3. Formalisation et légalisation des CRC-BEV	14
PARTIE III : Officialisation et accompagnement des CRC-BEV	15
1. Appui et assistance au fonctionnement des CRC-BEV	16
2. Autonomisation des CRC-BEV et étapes de suivi et d'appui	16
2.1. Appui commercial	17
2.2. Appui technique.....	18
2.3. Appui à la gestion comptable et financière	18
2.4. Appui organisationnelle.....	18

INTRODUCTION

Comme dans tous les pays d'Afrique, le bilan énergétique de Madagascar est marqué par la prédominance du bois-énergie en matière d'énergie de cuisson. Selon les statistiques nationales, plus de 80 % des ménages en sont tributaires, et ce, en particulier, du charbon de bois. L'utilisation excessive de cette énergie sans une amélioration de sa gestion constitue pourtant un risque majeur pour la dégradation des forêts et des écosystèmes qu'elles abritent. La majorité des acteurs évolue dans le secteur informel et utilise des méthodes d'exploitation traditionnelles qui ne permettent pas une régénération naturelle de la ressource. Dans ces conditions, sans une amélioration de la gestion de la filière bois-énergie, les risques environnementaux sont énormes.

Cependant dans les documents de référence sur l'énergie, il est clairement souligné que le bois-énergie constituera encore pour plusieurs décennies la principale énergie de cuisson utilisé par les ménages malgaches.

En raison du fait que l'investissement important réalisé par les reboiseurs à travers les plantations à vocation énergétique de grande envergure, ceux-ci risquent d'être dominés par les oligarques détenteurs de capitaux lors de la commercialisation du charbon de bois. Dans le but de rehausser la marge bénéficiaire des reboiseurs-producteurs de la région DIANA au Nord de Madagascar, la GIZ à travers sa contribution au Programme Germano-Malgache pour l'Environnement (PGM-E) les a appuyés dans la réorganisation du circuit de commercialisation du bois-énergie.

Dans ce cadre, le modèle de commercialisation préconisé, repose sur des regroupements de producteurs qui sont initiés aux notions fondamentales leur permettant de créer de micro-entreprises de commercialisation du charbon de bois. Ils ont constitué de leur propre gré des capitaux pour ériger des « Centres Ruraux de Commercialisation du Bois-Energie Vert » (CRC-BEV) qui détiennent l'exclusivité du circuit de distribution du « charbon vert ». Actuellement ils sont disséminés dans les communes disposant de forts potentiels de reboisements gérés de manière durable. Ce modèle innovant est prometteur dans la mesure où il favorise une répartition équitable des bénéfices de la filière. L'idée est de passer d'une filière illicite incontrôlée favorisant la dilapidation des ressources à une filière organisée permettant de mettre en place un système de gestion durable des ressources et de générer des revenus supplémentaires pour les populations locales permettant de promouvoir le développement local.

Ainsi, le présent guide a été développé pour montrer le processus de création des CRC-BEV. Il s'adresse aux acteurs locaux désirant investir dans la commercialisation légale du bois-énergie en érigeant un système similaire de socialisation du profit ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers qui soutiennent le processus de professionnalisation et de formalisation du secteur.

PARTIE I: Dispositions juridiques et réglementaires pour la fabrication et la commercialisation du charbon de bois à Madagascar

1- Disposition légale en matière d'exploitation forestière à des fins de carbonisation

Le charbonnier voulant travailler dans la légalité doit se soumettre à une série de règlements couvrant les différents aspects du métier :

- l'exploitation du bois, avec la définition précise de zones d'exploitation et de modes de récolte du bois à carboniser ;
- la carbonisation elle-même, avec par exemple l'édiction de règles de sécurité pour prévenir toute propagation de feu ;
- la commercialisation du charbon de bois, avec notamment la définition de quotas de ventes et de mécanismes de fiscalité sur la vente, permettant de financer un meilleur suivi de la filière.

Les charbonniers trouveront le contenu complet de ces différents textes de loi auprès des bureaux locaux de l'administration forestière.

Le Décret N° 82-312 portant sur la réglementation de la fabrication du charbon de bois à Madagascar est le plus important des règlements encadrant le métier de charbonnier. Les principaux éléments de ce décret sont brièvement présentés ci-après.

- La fabrication de charbon de bois est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter délivré par l'administration forestière, pour les peuplements naturels et reboisements de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des Communautés Locales de Bases (VOI), après le paiement d'une redevance ; ou d'une autorisation, pour les peuplements naturels et reboisements des particuliers. Dans ce cas, aucun paiement n'est exigé.
- Pour les forêts naturelles, les bois utilisables pour la production de charbon doivent être issus d'une exploitation d'espèces, d'au minimum 10 cm de diamètre, de la catégorie V de la classification des bois malgaches (la liste de ces espèces est disponible auprès des services locaux chargés des forêts) ; de sous-produits et de déchets de l'exploitation forestière tels que houppiers, grosses branches, dosses.
- La formation professionnelle des charbonniers à l'apprentissage de techniques de carbonisation améliorées, la vulgarisation de méthodes efficaces de travail ainsi que de leur encadrement sont assurés par des organismes publics ou privés compétents sous la supervision de l'administration chargée des forêts. Une attestation ayant valeur de carte professionnelle est délivrée par les autorités compétentes.

2- Disposition légale en matière de commerce du charbon de bois

La législation malgache ne prévoit pas de texte particulier sur la commercialisation du charbon de bois. Néanmoins, chaque producteur et charbonnier doit lors de la demande d'exploitation faire une déclaration de dépôt. Pour le cas des charbonniers approvisionnant les CRC-BEV, leurs déclarations doivent mentionner les CRC-BEV comme dépôts du charbon de bois produit. Du point de vue légal, l'obtention de l'autorisation de dépôt pour le CRC-BEV constitue une étape vers la formalisation de la commercialisation.

Dans la même foulée, il est également stipulé dans la loi sur la production de charbon de bois que tout transport de charbon devra être accompagné d'un laissez-passer côté et paraphé par l'administration forestière, daté et signé du charbonnier ou de son représentant avec les mentions obligatoires suivantes : numéros de permis ou de l'autorisation, sa durée, sa provenance et la destination du charbon, la quantité transportée, le nom du transporteur et être conforme au modèle légal. Vu que la première destination du charbon de bois est le CRC-BEV qui sert de central d'achat au niveau du village, le laissez-passer ne servira qu'à couvrir le transport du produit jusqu'au central d'achat. En ce qui concerne la commercialisation en ville, le CRC-BEV doit obligatoirement sur la base des laissez-passer ainsi que des autorisations d'exploitation de ses fournisseurs adresser à l'administration forestière une demande de transport du charbon de bois depuis le CRC-BEV jusqu'à sa destination finale. Cette autorisation de transport justifie de la légalité de la livraison du produit au niveau des centres urbains.

PARTIE II : Processus et procédure de création de création des Centres Ruraux de Commercialisation du Bois-Energie Vert (CRC-BEV)

La création d'un CRC-BEV doit passer par plusieurs étapes qui peuvent être regroupées en 3 phases dont notamment :

- Une phase technique : qui sert à évaluer le potentiel forestier existant dans le bassin d'implantation
- Une phase organisationnelle : incluant une manifestation de la volonté des reboiseurs- propriétaires et charbonniers de fonder leur propre fonds de commerce, regroupant les activités relatives à la sensibilisation des paysans et charbonniers, à leur structuration ainsi qu'à leur formalisation
- Une phase administrative et financière : touchant tous les aspects menant à la création de micro-entreprise rurale

1- Evaluation du potentiel forestier existant dans le bassin **d'approvisionnement du CRC-BEV**

Il s'agit d'identifier les zones et les villages les plus favorables au sein de la région et de vérifier que les conditions favorables minimales en termes de ressources sont bien réunies pour permettre la création des CRC-BEV. Bien entendu, l'existence d'une ressource suffisante à disposition du village constitue une condition fondamentale.

1.1. Type de ressources

Les types de ressources à exploiter sont ceux classifiés dans la catégorie 5 de l'administration forestière notamment pour les essences forestières autochtones. Pour les essences exotiques, les essences les plus souvent préconisés à être commercialisés sont les essences d'eucalyptus ou d'acacia issues des reboisements.

1.2. Potentiel à carboniser

La superficie à exploiter doit tenir compte de la capacité de régénération de la ressource ainsi que de la rentabilité de la commercialisation. Ce dernier permet d'ailleurs de définir la surface du bassin d'approvisionnement du centre de commercialisation du bois-énergie vert. Pour l'eucalyptus, afin d'atteindre une moyenne d'environ 250 tonnes par an, il est nécessaire que le CRC-BEV dispose d'une superficie de 300 ha au minimum dans son bassin d'approvisionnement potentiel, dans un rayon de moins de 7 kilomètres. Ce qui correspond à une surface exploitée de l'ordre de 60 ha par an.

Pour les forêts naturelles aménagées comme ceux avec des ziziphus mauritania, la superficie exploitable doit se conformer au quota défini dans le plan d'aménagement et de

gestion. En moyenne, 500 ha par an est nécessaire pour assurer la production d'une quantité nécessaire pour la rentabilité d'un CRC-BEV.

1.3. Méthode à faire pour l'évaluation du potentiel

Pour les zones de reboisement, l'évaluation du potentiel se fait à partir de la base de données existante sur les plantations forestières. Les informations à examiner sont les superficies reboisées par village et dans une commune. A partir de ces données, il est impératif de voir le potentiel exploitable annuellement de manière à pouvoir définir la taille du bassin selon les critères décrits ci-dessus. Sur la base de ces informations, il est nécessaire de mener des études sur les zones potentielles d'installation des CRC-BEV afin de faire un recoupement sur terrain des informations. Des réunions avec les producteurs sont également à prévoir avec les charbonniers pour définir l'emplacement du CRC-BEV et de ses dépôts annexes.

Pour le cas des forêts naturelles, la méthodologie d'estimation du potentiel doit tenir compte des démarches préconisées par l'administration forestière et doit se baser sur des inventaires forestiers. Des quotas de production sont à définir pour respecter le taux de régénération naturelle des ressources et doit être inclus dans un plan d'aménagement, de gestion et de valorisation simplifié.

2- L'organisation et la structuration des charbonniers et reboiseurs en association

La création de structure au niveau des reboiseurs et charbonniers constitue un préalable pour la création des CRC-BEV. Il faut en effet que ces reboiseurs s'organisent pour pouvoir défendre leurs intérêts et une communauté d'individus pouvant produire une quantité importante de bois et surtout de charbon de bois.

2.1. Création d'association de charbonniers

Les reboisements réalisés sont des propriétés privées individuelles. La réorganisation du circuit de commercialisation nécessite l'existence d'une structure intégrant tous les volontaires prêts à adhérer au nouveau système. La création d'une association de producteurs et de charbonniers est ainsi un des préalables nécessaires pour mettre en place un CRC-BEV.

L'objectif étant de contrôler tout le circuit de collecte au niveau villageois et d'augmenter ainsi leur marge bénéficiaire. Ainsi les associations de charbonniers par la mise en place des

CRC-BEV visent l'amélioration de revenu de ses membres par l'organisation de la commercialisation du charbon de bois.

2.1.1. Sensibilisation information

C'est une étape nécessaire dans le processus de création des CRC-BEV dans la mesure où ce sont les membres de l'association de charbonniers qui seront les principaux acteurs du système. Lorsque le bassin d'approvisionnement est identifié, les charbonniers ainsi que les reboiseurs issus du bassin sont informés et sensibilisés sur les intérêts ainsi que les enjeux de la création des CRC-BEV. Lors des séances d'information et de sensibilisation des acteurs au niveau local, les points suivants doivent-être véhiculés :

- La connaissance des enjeux de la commercialisation et l'identification du CRC-BEV comme un besoin : il s'agit d'un exposé sur le fonctionnement actuel de la commercialisation du charbon de bois en présentant les avantages ainsi que les pertes procurés par le système aux reboiseurs et charbonniers qui se sont le plus investis dans le domaine de la production du bois-énergie et d'expliquer leurs conséquences actuelles et à venir si la situation reste la même. Cet exposé doit aboutir à l'identification du CRC-BEV comme un besoin par les paysans reboiseurs et charbonniers. C'est-à-dire qu'ils perçoivent qu'il est nécessaire d'enclencher un processus de réorganisation du système pour leur permettre de tirer un meilleur avantage de la commercialisation du bois-énergie.
- La présentation de la définition de l'organisation et du fonctionnement du CRC-BEV : il s'agira d'expliquer ce que sont les CRC-BEV, les objectifs visés à travers leur création, les avantages et contraintes qui en découlent aussi bien pour les paysans reboiseurs, charbonniers que la commune.
- Le cadre juridique et réglementaire servant d'ancrage pour le modèle à développer.

La séance de sensibilisation doit être suivie d'une évaluation de la réceptivité et de l'intérêt de chacun des différents villages et entités concernés vis-à-vis de la perspective de création de CRC-BEV. Cette phase de recoupement et de collecte d'information permettra de procéder à la sélection des zones d'installation des CRC-BEV. Elle doit être réalisée dans un délai raisonnable afin de permettre d'une part aux acteurs villageois de se concerter sans contrainte pour décider de leur adhésion au processus mais également pour pouvoir planifier par la suite les interventions en cas d'acceptation.

2.1.2. Appui organisationnel dans la création de l'association et la formalisation de l'association

La création de l'association de charbonniers, vise à mettre en place une organisation des producteurs et des charbonniers de manière à les responsabiliser dans la gestion de la commercialisation et des CRC-BEV implantés au niveau de leur localité. Elle doit se faire par le biais de réunions communautaires durant lesquelles les différents étapes et processus menant à la création de l'association seront discutés.

Ainsi, les points suivants devront être abordés lors des séances de discussions relatives à la création des CRC-BEV :

- De la définition et de l'utilité d'une association, son cycle de vie ainsi que le cadre légal régissant l'association.
- De la constitution des membres de bureau, organe constituant l'association qui se fera par voie démocratique selon un système d'élection. Il est nécessaire de faire une présentation de l'organigramme du bureau composé du Président, du secrétaire, du trésorier et des conseillers et de leur rôle respectif dans la gestion de l'association.
- De la définition du nom de l'association et de ses objectifs.
- De l'élaboration du statut et des règlements intérieurs de l'association, qui consiste à définir avec les producteurs et charbonniers désirant créer l'association des dispositions nécessaires pour assurer une bonne organisation ainsi qu'une bonne gestion de l'association.

Lorsque l'association est créée au niveau du bassin d'approvisionnement et que les dossiers de constitution sont rédigés, il est nécessaire de la formaliser au niveau des services compétents. Le chemin à suivre dans ce cadre est la suivante :

- Dépôt d'exemplaire au niveau de la commune pour enregistrement et légalisation des statuts et RI
- Dépôt d'exemplaire au niveau du district pour enregistrement constatation de l'existence de l'association dans le district
- Dépôt d'exemplaire au niveau de la région pour l'obtention du récépissé de dépôt marquant la formalisation et justifiant de l'existence légale de l'association.

Le regroupement des charbonniers en association formelle permet de faciliter le contrôle de leur activité, notamment pour :

- le suivi du quota de production par association dans chaque bassin d'approvisionnement
- les pratiques de gestion durable (mode d'exploitation, zone d'exploitation, espèces exploitées)
- l'élimination des activités charbonnières ponctuelles illicites
- Le suivi et le contrôle du CRC-BEV ainsi que de la gestion du CRC-BEV.

Par ailleurs, être membre d'une association formelle permet aux charbonniers de bénéficier d'une vie associative et d'entraide mutuelle dans leurs activités. Ce qui leur donne également une force de résister à l'approche des collecteurs classiques qui misent sur la concurrence des producteurs en achetant à un prix dérisoire le produit. L'association dans ce cas permet de protéger les intérêts des membres, notamment en terme économique.

3- Mise en place de modèle d'organisation et de création de structure entrepreneuriale

Le CRC-BEV est une organisation fonctionnant sous le régime de microentreprise. En tant que micro-entreprise, le CRC-BEV doit avoir un organigramme bien défini présentant les différents postes à pourvoir ainsi que les rôles et attributions de chaque entité impliquée afin de permettre le bon fonctionnement des activités. De manière simplifiée, l'organigramme comprend :

- Les actionnaires comme organes décisionnel et de contrôle
- Les gestionnaires ou les gérants comme organe d'exécution
- La main d'œuvre comme personnel temporaire

3.1. Identification du personnel du centre et description de leur fonction

Pour assurer le fonctionnement du CRC-BEV, il est nécessaire que l'association de charbonnier propriétaire du central d'achat recrute un(e) gérant(e) qui se chargera de la gestion du CRC-BEV ainsi que de l'organisation du travail au niveau du centre et des transactions liées à l'achat et la vente du charbon de bois.

L'idée est que les membres des associations de charbonniers assument le rôle d'un comité de gestion CRC-BEV et qu'ils emploient des personnes pour assurer la gérance des points de vente et des dépôts ainsi que tous les travaux relatifs à la commercialisation du charbon de bois suivant des normes de qualité.

Les personnels du centre peuvent être des membres de l'association ou bien des personnes, résidant dans le village mais dont la nomination est régie par un contrat. Ils doivent avoir plus de 18 ans et de nationalité malgache. Le mode de rémunération proposé se base sur:

- Le commissionnement : le gérant et les autres personnels sont commissionnés par sac vendu ou traités.

Ils doivent également disposer d'un niveau de scolarité minimal, savoir lire et écrire.

Le gérant aura comme attribution :

- de faire fonctionner les CRC-BEV, notamment en assurant l'achat et la vente des produits. De ce fait, il aura pour tâche de faciliter la commercialisation et l'écoulement des différentes gammes de produits provenant des CRC-BEV. Il aura aussi l'obligation d'établir des partenariats dans le commerce du «charbon vert» en milieu urbain.
- De tenir les livres de stock et de flux des produits (entrée et sortie).
- De tenir la comptabilité des CRC-BEV et assurent aussi bien le paiement des produits achetés que le recouvrement des coûts des produits vendus.
- D'organiser le travail relatif aux traitements et aux conditionnements du charbon de bois commercialisé par le CRC-BEV.

Pour assurer une transparence dans la gestion, les gérants des CRC-BEV dans l'exercice de leur fonction doivent être contrôlés par un comité de suivi composé des membres de l'association.

Les autres personnels auront comme attribution :

- De réaliser les activités de transports du charbon de bois des sites de production jusqu'au centre.
- De réaliser le triage du charbon de bois acheté.
- De conditionner le charbon de bois sur des sacs labélisés.

Ces personnels contrairement au gérant sont des personnels temporaires. Ils seront recrutés au village en fonction des besoins du CRC-BEV.

3.2. Aspects matériels et financiers

La création des CRC-BEV nécessite des investissements pour supporter les coûts relatifs à la construction des dépôts de vente ainsi qu'au frais de fonctionnement de la micro-entreprise. Il a été institué comme principe que pour pérenniser la structure « commerciale » créée, il faut que les investissements doivent être supportés par les associations de charbonniers notamment des producteurs et charbonniers. Ces derniers devront donc injecter de l'argent pour assurer le fonctionnement des CRC-BEV. La constitution du capital se fera suivant le modèle d'achat de part individualisé. Le détenteur de part est ainsi désigné « actionnaire ». La valeur d'une part est définie par les acteurs concernés en assemblée générale lors de la constitution de la micro-entreprise.

Lors de la création du CRC-BEV, le capital subdivisé en actions et servant de fonds de roulement est collecté auprès de chaque membre voulant acquérir des parts. Le montant total du capital est défini par les associations de charbonniers. Cependant il doit être fixé un montant minimal capable d'assurer la 1^{ère} transaction d'achat et de vente de « charbon vert »

assortie d'un fonds de réserve. La modalité d'achat des parts peut être assouplie en offrant aux membres de l'association la possibilité soit d'acquérir leur part en argent liquide ou par le règlement en nature en livrant des sacs de charbon équivalant à la valeur des parts désirées.

Hormis, le fonds de roulement, les associations de charbonniers doivent également investir dans la construction du magasin de vente et de stockage du CRC-BEV. Le principe étant qu'il assure la totalité des charges inhérentes à la construction.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des CRC-BEV, le capital minimum au démarrage doit être de MGA 3, 5 millions en prenant en compte la valeur des biens et immeubles de l'entreprise.

Pour qu'un producteur ou charbonnier ait le droit d'acheter des parts d'actions dans la constitution du capital du CRC/CU-BEV, il faut qu'il soit membre de l'association de charbonniers.

Pour la construction du dépôt, les membres des associations de charbonniers doivent identifier un terrain pour la mise en place du CRC-BEV. De plus, ils sont tenus d'investir dans la construction du local. Ce qui marque leur engagement dans la prise en main de la commercialisation du bois-énergie vert.

Afin de sécuriser les recettes liées au fonctionnement des CRC-BEV, il est recommandé de les placer dans des agences de micro-crédit si celles-ci existent dans les environs immédiats (env. 30 km) et sont accessibles par route en toute saison.

3.3. Formalisation et légalisation des CRC-BEV

Afin de rendre formelle les structures commerciales créées, il est important que les associations de charbonniers propriétaires des CRC-BEV réalisent les démarches suivantes :

- Entamer les demandes ainsi que les démarches pour l'obtention des cartes statistiques justifiant de l'existence de l'entreprise
- Entamer les demandes ainsi que les démarches pour l'obtention du numéro d'identification fiscale (NIF) et régulariser les impôts pour les exercices en cours.
- Valider la demande d'autorisation de dépôt auprès de l'administration forestière et obtenir l'attestation.

La concrétisation de ces étapes permettra au CRC –BEV d'être en règle vis –à- vis de la loi et d'être constitué légalement comme micro-entreprise.

PARTIE III : Officialisation et accompagnement des CRC-BEV

L'officialisation de la création des CRC-BEV doit passer par les étapes suivantes :

- La constitution dans la forme légale de la structure de gestion (association de charbonnier, actionnaires) ainsi que de la nomination du gérant.
- La matérialisation des limites du bassin d'approvisionnement du CRC-BEV avec définition des quotas pour le cas des forêts naturelles.
- L'obtention des documents légaux justifiant de l'existence du CRC-BEV et autorisant son fonctionnement.

Lorsque tous les dossiers légaux de création et d'ouverture des CRC-BEV sont disponibles, il y a lieu d'officialiser son existence du CRC-BEV.

1. Appui et assistance au fonctionnement des CRC-BEV

Lorsque les CRC-BEV sont opérationnels et qu'ils ouvrent leurs portes à la clientèle, il est nécessaire d'apporter des assistances aux structures de gestion. Cette étape d'assistance qui peut se prolonger sur une période maximale de trois ans visera à les aider à s'adapter à leurs environnements économique, juridique et institutionnel, à renforcer leur capacité de gestion d'entrepreneuriat et de négociation afin de les rendre responsables et professionnels dans le métier d'exploitation et de commerce du charbon de bois.

Pour cela, les membres des associations ainsi que les gestionnaires des CRC-BEV sont formés sur les règles et les principes de gestion (gestion, comptabilité, technique de vente, marketing, procédures légales de production et de commercialisation du charbon de bois,...).

Des encadreurs - animateurs de proximité sont mis à leur disposition pour renforcer leur capacité dans les domaines suscités. Ces techniciens travaillent sur terrain et assurent l'accompagnement de proximité des acteurs ciblés. Ils forment les gérant(e)s dans l'utilisation des différents outils de gestion et de suivi.

La maîtrise des règles de gestion d'entreprise permet de garantir la transparence et la viabilité du système. Ces appuis en renforcement de capacité leur permettent d'acquérir des compétences de micro-entrepreneurs villageois, qui peuvent ainsi, lorsqu'ils ont obtenu les connaissances suffisantes, d'assurer de manière autonome la gestion des CRC-BV.

2. Autonomisation des CRC-BEV et étapes de suivi et d'appui

Les paysans producteurs et charbonniers qui ont créé les CRC-BEV ne disposent d'aucune expérience antérieure sur les micro-entreprises. Il est donc probable que l'apprentissage du mode de fonctionnement de nouvelles structures auxquelles ils ne sont pas familiarisés ne se fera pas sans tâtonnements et sans problèmes jusqu'à la maîtrise de tous les processus.

C'est pour cela, après l'ouverture des CRC-BEV, pendant une période plus ou moins longue dépendant du dynamisme et de la faculté d'apprentissage des groupes cibles, il sera nécessaire d'accompagner le CRC-BEV à travers un suivi et des appuis divers afin de lui permettre de disposer des compétences ainsi que des moyens nécessaires pour assurer une gestion convenable et durable de la micro-entreprise et de ces ressources . Les outils de suivi à mettre en place sont les suivantes :

- Outils d'analyse financière et de rentabilité du CRC-BEV sur la base de programme sur Excel.
- Outils de suivi de la comptabilité (caisse, stock, banque, ...) sur la base de programme sur Excel.
- Outils de suivi de la traçabilité à partir des documents d'exploitation et sur la base de la BD sur les plantations forestières
- Outils de suivi du respect des quotas suivant le plan d'aménagement, de gestion et de valorisation pour les forêts naturelles.

En dehors de ces outils qui seront utilisés pour réaliser le suivi du fonctionnement et de la performance du CRC-BEV, on peut également prévoir des appuis dans les domaines suivants :

2.1. Appui commercial

Les CRC-BEV sont des structures commerciales érigées en micro-entreprises institués dans le but de permettre aux producteurs et charbonniers de mieux contrôler le marché du bois-énergie et de bénéficier d'une meilleure retombée de la commercialisation du charbon de bois. Pour les zones de production en milieu naturel, ils permettent également d'assurer une gestion durable des ressources. Toutefois, les expériences de ces groupes suscités en matière de commercialisation du charbon de bois sont très limitées et se trouvent être en leur défaveur. Il est donc nécessaire lors de la création des CRC-BEV de les aider sur ce plan notamment :

- En attirant les acheteurs à travers l'information des commerçants en milieu urbain et des consommateurs sur le CRC-BEV, ses avantages, les services offerts ainsi que les produits commercialisés.
- En conseillant les gestionnaires sur les négociations de prix d'achat et de vente du produit de manière à ce qu'il devienne concurrentiel et avantageux aussi bien pour les producteurs afin de les inciter à vendre au centre leur production et pour les consommateurs de sorte qu'ils soient satisfaits du produit mis à leur disposition.

Toutefois, le prix doit se conformer aux prix sur le marché et il ne sera en aucun cas imposé. Ainsi, il variera selon les saisons en fonction de l'offre et de la demande. Il apparaît, à cet égard, fondamental que l'appui au démarrage du CRC-BEV ne se traduit pas par une substitution aux instances de gestion mais de les forger de manière à ce qu'elles arrivent à maîtriser les subtilités du commerce.

- En encourageant les associations de charbonniers propriétaires de CRC-BEV de se regrouper en fédération pour mieux organiser le circuit et assurer la distribution au niveau du centre urbain de consommation.

2.2. Appui technique

L'appui technique se limite au niveau du fonctionnement du centre à faire introduire la notion de respect de quota pour une gestion durable des forêts et de favoriser par l'intermédiaire des CRC-BEV la diffusion des techniques de carbonisation améliorée. Il s'agit en priorité de favoriser les types de formation sur les techniques de carbonisation et de rappeler aux producteurs et charbonniers les quotas autorisés ainsi que les techniques d'estimation des quotas et du respect des plans d'aménagement. Un modèle de suivi doit être adopté pour permettre au CRC-BEV de connaître le rapport production et quota et de rester dans la légalité.

2.3. Appui à la gestion comptable et financière

Il s'agira d'assurer de manière fréquente un suivi et un appui à l'établissement des comptes, les vérifications diverses, les règlements de problèmes occasionnels.....

L'autonomie du CRC-BEV constitue une condition essentielle pour assurer la viabilité du système de commercialisation réorganisé ainsi que la compréhension et l'acceptation par les populations rurales de leur responsabilité dans la gestion locale à leur profit des ressources forestières. Ce concept est très important pour la valorisation des forêts naturelles.

2.4. Appui organisationnel

Une bonne organisation des structures travaillant dans la gestion des centres de commercialisation du bois-énergie vert en milieu rural est le gage de la réussite de l'approche commerciale. En effet, l'appui organisationnel mise sur la responsabilisation de chaque structure de manière à ce qu'elle puisse assumer pleinement ses fonctions. Les structures ciblées dans ce cas sont les :

- Associations de charbonniers ainsi que les actionnaires des CRC-BEV qui assureront le rôle de contrôle pour le fonctionnement de ces centrales d'achat et de vente mais qui auront également pour tâche de veiller à ce que le modèle de commercialisation mis en place soit protégé contre les personnes qui n'adhèrent pas au principe. Pour ce faire, les appuis qui leur sont conférés concernent dans ce cas le montage et la structuration d'organe de contrôle ainsi que de structure pouvant collaborer et plaider avec les partenaires étatiques en faveur du renforcement du système et de la protection des acquis.
- Les communes ainsi que les Communauté de Base (CoBa) en tant qu'entité de perception des ristournes et redevances relatives à la commercialisation du charbon de bois. Les appuis organisationnels conférés au niveau de ces entités doivent faire en sorte qu'elles puissent mettre en place des dispositifs de suivi et de collecte régulière de ces prélèvements fiscaux.
- Le CRC-BEV : afin de pouvoir être productif, doit aussi être appuyé dans la mise en place d'une organisation et de structure lui permettant de jouer le rôle de micro-entreprise. Les appuis ne seront pas ainsi uniquement focalisés sur la gestion mais également sur le développement structurel et organisationnel de manière à pouvoir faire évoluer le système et le rendre performant. Des appuis financiers sont également souhaitables pour soutenir le processus lors de son lancement.